

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal refusant la demande de Déclaration préalable (DP) au nom de la commune

Dossier n° DP07421223A0016

date de dépôt : **31/03/2023**

date d'affichage du dépôt : **31/03/2023**

affiché le : **31/03/2023**

demandeur : **Monsieur Didier VIALLET**

pour : **Réfection des façades extérieures à l'identique (bardage) et création d'ouvertures**

adresse terrain : **6651 CHEMIN DES AUGES, à Glières-val-de-borne (74130)**

Parcelles : **110 OA-0277**

ARRETE N°U2023-011

Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

VU la demande de Déclaration préalable (DP) présentée le 31/03/2023 par Monsieur Didier VIALLET demeurant 847 route St Pierre Favre, à SAINT JEAN DE SIXT (74450) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la réfection des façades extérieures à l'identique (bardage) et création d'ouvertures
- sans création de surface de plancher

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 24/11/1997.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'article L122-10 du Code de l'urbanisme

VU l'article L122-11 du Code de l'urbanisme

Considérant que la construction concernée semble être un chalet d'alpage, au regard de la carte de zonage du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018, ainsi qu'au regard de la définition d'un chalet d'alpage admise par la jurisprudence du TA Grenoble, 18 janvier 2002 (« constructions en alpage traditionnellement utilisées de façon saisonnière pour l'habitat et les besoins professionnels des éleveurs et des agriculteurs »).

Considérant que l'article L122-10 du Code de l'urbanisme stipule que « les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. »

Considérant que l'article L122-11 du Code de l'urbanisme stipule que « peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : [...] la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Considérant que l'autorisation préfectorale prévue par l'article L. 122-11 du Code de l'urbanisme précède la délivrance du permis de construire ou l'absence d'opposition à une déclaration préalable.

Considérant que le projet concerné par la DP07421223A0016 n'a pas reçu d'autorisation préfectorale avant son dépôt en Mairie de Glières-Val-de-Borne.

Ainsi la demande ne respecte pas les articles sus cités et ne peut donc recevoir d'avis favorable en l'état. Le demandeur doit, au préalable du dépôt de la Déclaration Préalable en Mairie de Glières-Val-de-Borne, déposer un dossier à la DDT de Haute-Savoie en vue d'obtenir une autorisation préfectorale (après passage en commissions CDPENAF et CDNPS, conformément à la procédure chalet d'alpage)

ARRÊTE

Article Unique

La demande de Déclaration préalable (DP) est refusée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 28 avril 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).